



Arrêt

**n° 122 593 du 16 avril 2014
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 octobre 2013 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 septembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 décembre 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 13 décembre 2013.

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2014 convoquant les parties à l'audience du 13 février 2014.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA loco Me A. BOURGEOIS, avocates.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 29 janvier 2014 (dossier de la procédure, pièce 9), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.* »

Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »).

3. Le requérant, de nationalité sénégalaise et d'origine wolof, déclare qu'en 2013, durant le ramadan, il s'est rendu au village chez sa grand-mère, ayant emporté avec lui des « pétards » afin de célébrer la fin du jeûne. Son jeune cousin lui a proposé d'utiliser les explosifs, ce que le requérant a finalement accepté. Il a ainsi accompagné son cousin et deux jeunes amis de celui-ci sur une colline surplombant le village afin d'utiliser des explosifs. Après la première explosion, le feu s'est embrasé et la végétation s'est enflammée. Le requérant est retourné chez sa grand-mère qui lui a conseillé de fuir. Il s'est rendu à Dakar où il a appris que des personnes originaires de son village étaient à sa recherche. Craignant des représailles, il a quitté le Sénégal le 25 juillet 2013 et est arrivé en Belgique le 10 août 2013.

4. La partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Elle souligne d'abord la passivité dont le requérant a fait preuve afin de tenter de résoudre le conflit qui l'oppose aux villageois. Elle relève ensuite des incohérences et des invraisemblances dans ses déclarations successives concernant les principaux protagonistes de son récit, d'une part, ainsi que dans son absence de démarches pour s'informer de l'évolution de sa propre situation et de celle de son jeune cousin et de ses deux amis. La partie défenderesse estime en outre peu crédible que le requérant n'ait pas pris conscience du danger de l'utilisation d'explosifs en pleine végétation. Elle observe enfin que la carte d'identité produite par le requérant est sans incidence sur la décision.

5. Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif. Il estime toutefois que l'ignorance de l'identité des deux jeunes amis de son cousin, reprochée au requérant, n'est pas pertinente ; le Conseil ne s'y rallie dès lors pas.

6. La partie requérante critique la motivation de la décision.

7. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

7.1 D'emblée, le Conseil constate que la requête ne rencontre concrètement aucun des motifs de la décision attaquée, à l'égard desquels elle est totalement muette, et qu'elle ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité du récit du requérant ainsi que le bienfondé de ses craintes.

Or, le Conseil considère qu'à l'exception de la méconnaissance par le requérant du nom des deux amis de son cousin, le Commissaire général a raisonnablement pu conclure que les déclarations du requérant, consignées au dossier administratif, ne permettent pas d'établir la réalité des faits qu'il invoque, ni le bienfondé de la crainte qu'il allègue.

7.2 La partie requérante fait par contre valoir que le Commissaire général n'a pas tenu compte de « tous les éléments de la cause, en ce compris évidemment des informations dont [...] [il] avait [...] [lui]-même connaissance », en particulier de « la situation régnant en réalité dans le pays d'origine du requérant » (requête, page 4). Plus précisément, alors qu'elle souligne qu'à son audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») « le requérant a invoqué un risque de persécutions en raison de ses origines ethniques et [de] l'origine ethnique différente des personnes dont les cultures ont été détruites », elle reproche au Commissaire général de ne faire nullement mention de cet argument ethnique, auquel il ne répond pas, et elle soutient que « durant [...] [cette] audition, [...] [la partie défenderesse] a mentionné de manière laconique ne pas croire que le requérant puisse craindre des persécutions en raison d'un simple problème ethnique » (requête, page 6).

Le Conseil ne peut pas suivre cet argument. Il observe d'abord qu'à plusieurs reprises lors de son audition au Commissariat général (dossier administratif, pièce 5, pages 10 à 12), le requérant a confirmé qu'il n'éprouvait aucune crainte de persécution en raison de son origine wolof. Ensuite, si le requérant a malgré tout déclaré à cette même audition qu'il craignait d'être tué « car notre village est voisin d'une autre ethnie [à savoir les peuhl], et cette ethnie a perdu des animaux » (dossier administratif, pièce 5, page 8), le Conseil relève en tout état de cause que, dès lors qu'il estime que les faits invoqués par le requérant ne sont pas établis, il ne peut que constater que la crainte exprimée par le requérant d'être tué par les habitants peuhl du village voisin qui ont perdu des animaux dans l'incendie n'est pas davantage fondée.

7.3 Ainsi encore, la partie requérante souligne que « l'absence de toute preuve n'entraîne pas d'office le refus de la reconnaissance de la qualité de réfugié si le récit de l'intéressé apparaît pour vraisemblable parce qu'il est cohérent et ne comporte pas de contradiction majeure » (requête, page 6).

Le Conseil rappelle que l'absence de preuve documentaire pour étayer ses déclarations ne dispense pas pour autant la partie requérante de produire un récit suffisamment cohérent et crédible pour établir la réalité de faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte qu'elle allègue. Or, en l'occurrence, le Conseil, au vu des développements qui précèdent, estime que le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il prétend être à la base de sa demande d'asile.

7.4 Ainsi enfin, le Conseil considère que les propos que le requérant tient à l'audience, selon lesquels les personnes à sa recherche sont venues en décembre 2013 chez sa mère, dont ils ont saccagé la maison, et que, suite à la plainte que sa mère a déposée, la police a déclaré qu'il « avait tort », propos qui ne sont étayés par aucun commencement de preuve, ne permettent pas de restituer à son récit la crédibilité qui lui fait défaut.

7.5 En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée, autres que celui qu'il ne fait pas sien, portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son récit et du bienfondé de sa crainte.

8. S'agissant du statut de protection subsidiaire, la partie requérante soutient que le Commissaire général « n'explique pas sa position lorsqu'[...] [il] prétend que le requérant ne rentre pas dans les conditions du bénéfice [...] [de ce] statut [...] » (requête, page 7).

8.1 Le Conseil observe que, telle qu'elle est formulée, cette critique concernant l'absence de motivation manque de pertinence, la décision fondant son refus d'accorder la protection subsidiaire au requérant sur les mêmes motifs que ceux sur lesquels elle se base pour lui refuser la reconnaissance de la qualité de réfugié.

Par contre, il est exact que la partie défenderesse n'examine pas spécifiquement si la partie requérante peut ou non bénéficier de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général. A ce titre, il peut décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que ce dernier. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble.

8.2 D'une part, la partie requérante n'invoque pas à l'appui de cette demande des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour au Sénégal le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

8.3 En outre, à supposer que la requête vise également l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement au Sénégal correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

8.4 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

9. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize avril deux mille quatorze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE